

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 décembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 19 octobre 2004 (S/2004/854), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Koweït a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

[Original : anglais et arabe]

**Lettre datée du 17 décembre 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 20 septembre 2004 et de vous transmettre le quatrième rapport présenté par l'État du Koweït en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Mansour **Al-Otaibi**

Pièce jointe*

[Original : arabe]

Quatrième rapport de l'État du Koweït présenté en réponse aux demandes de renseignements émanant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**Introduction**

Convaincu qu'il est important de lutter contre le terrorisme international par la voie d'actions internationales conjointes,

Désireux de coopérer pleinement avec le Comité contre le terrorisme et de répondre à toutes les demandes de renseignement présentées par celui-ci,

L'État du Koweït a l'honneur de vous présenter ci-après son quatrième rapport concernant la lutte contre le terrorisme international.

Mesures d'application**Criminalisation du financement du terrorisme et efficacité de la protection du système financier**

1.1 Nous tenons à indiquer que si le complot est érigé en infraction en vertu de l'article 56 du Code pénal koweïtien, c'est à titre de précaution et pour traiter les cas où il y a résolution arrêtée entre deux ou plusieurs personnes de commettre un attentat, incriminée avant toute tentative. Néanmoins, le commencement d'exécution d'un acte constitutif du financement du terrorisme est érigé en infraction même si celle-ci n'est le fait que d'une seule personne et ce, conformément à d'autres articles du code susmentionné qui criminalisent le commencement d'exécution et le fait d'ourdir le complot avant que l'attentat lui-même ne soit réellement commis¹.

Aussi les articles susmentionnés qui érigent en infraction le financement du terrorisme permettent-ils de remplir l'objectif visé en attendant l'adoption d'une législation pénale qui criminalise les actes de terrorisme.

1.2 Au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi n° 35 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, il est stipulé que les institutions financières et les personnes sont tenues de se conformer scrupuleusement aux instructions et décisions ministérielles qui sont publiées à leur intention par les instances gouvernementales compétentes ainsi qu'à toutes les autres décisions et instructions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Ministère du commerce et de l'industrie qui supervise de nombreuses institutions et sociétés financières et non financières tient à renforcer le contrôle qu'il exerce sur ces dernières pour empêcher qu'elles ne servent à des activités contraires aux lois et aux décisions ministérielles pertinentes et il a pris à cet égard, une série de mesures concrètes qui peuvent se résumer comme suit :

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

¹ Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Tout d'abord, le Ministère, par le biais de son Bureau chargé de la lutte contre les opérations de blanchiment d'argent, a avisé de nombreuses institutions placées sous son contrôle, à savoir les sociétés d'investissement, les sociétés d'assurance, les concessionnaires automobiles, les agents d'assurance, les bureaux de change et les établissements spécialisés dans le commerce des bijoux, de l'or, des métaux précieux et autres produits de luxe, qu'elles seraient désormais tenues de :

1. Vérifier l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de personnes ou d'entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, en se fondant sur des documents officiels délivrés par une instance gouvernementale compétente et dont ils conserveront un exemplaire;

2. Enregistrer toutes les transactions dans leur grand livre et dans leurs fichiers en y consignnant les données ci-après :

- a) Identité et numéros de téléphone du client;
- b) Date et caractéristiques (nature, montant, etc.) de la transaction ;

3. Conserver les fichiers et les grands livres où sont enregistrées toutes les transactions pendant au moins 10 ans (à compter de la date à laquelle la transaction a eu lieu) et garder toute la correspondance, toutes les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux transactions que la société ou les institutions ont effectuées depuis cinq ans (à compter de la date où la transaction a pris fin) et ce, aussi bien au Koweït qu'à l'étranger;

4. Ne conserver aucun compte anonyme, ni ouvert sous un nom fictif ou d'emprunt et interdire l'ouverture de comptes de cette nature;

5. Signaler au parquet toute opération suspecte en rapport avec le blanchiment d'argent;

6. Élaborer et adopter des programmes portant sur les procédures à suivre et les règles de surveillance à appliquer pour lutter contre le blanchiment d'argent; dispenser une formation à leurs employés; mettre en place des systèmes de surveillance interne; revoir les politiques, procédures et mesures qui visent à lutter contre le blanchiment d'argent et en élaborer de nouvelles;

Par ailleurs, pour mettre en œuvre ces mesures, le Ministère a publié le décret ministériel n° 204 de 2004 qui oblige toutes les sociétés d'investissement, les sociétés d'assurance, les agents d'assurance, les bureaux de change et les établissements spécialisés dans le commerce des bijoux, de l'or, des métaux précieux et autres produits de luxe, ainsi que d'autres sociétés et établissements à vocation autre que financière qui ne sont pas placées sous le contrôle de la Banque centrale du Koweït à :

1. Présenter, lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de leur licence, un budget annuel certifié contenant toutes sortes de détails à caractère financier et autre relevés dans leurs fichiers et documents comptables;

2. Enregistrer toutes les transactions financières et autres dans leurs livres comptables conformément aux dispositions du Code commercial, en ayant recours aux méthodes comptables usuelles;

3. Enregistrer, dans leurs grands livres et dans leurs livres comptables, toutes les transactions de personnes agissant en leur propre nom ou au nom d'une

entité qui achètent, vendent, constituent une hypothèque ou se livrent à une transaction financière dont le montant est supérieur à 3 000 dinars koweïtiens ou à son équivalent en devises étrangères;

4. Refuser les demandes de dépôt, de dépôt en fidéicommis, de location de coffres pour le dépôt ou la conservation d'obligations ou de documents financiers, sous de faux noms ou à titre anonyme ainsi que les demandes présentées aux fins de la conduite de transactions directes ou indirectes avec l'étranger.

L'article 2 du décret stipule que les établissements contrevenant à ces règles peuvent être fermés pour des périodes de différentes durées et que le Ministre du commerce a le droit de révoquer leur licence ou d'ordonner leur fermeture définitive en cas de récidive.

Enfin, si ces mesures et procédures ont été adoptées c'est parce que le Ministère est foncièrement résolu à donner effet aux dispositions de la loi n° 35 de 2002 sur le blanchiment d'argent. Elles résultent aussi des décrets ministériels qui ont été promulgués à l'intention des sociétés et établissements opérant sous la supervision du Ministère et s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés sur le plan interne en vue de lutter contre tous les phénomènes en rapport avec le terrorisme.

À ce propos, le Ministère tient à affirmer qu'il n'épargnera aucun effort pour obliger les établissements et sociétés placés sous son contrôle à exercer leurs activités en se conformant aux exigences prescrites dans les règles juridiques pertinentes. Les contrevenants à ces règles seront assujettis aux procédures applicables. Dans le même temps, le Ministère est en train d'effectuer des inspections dans les établissements et sociétés concernés et de communiquer aux propriétaires de ces entités les instructions qu'il a données pour prévenir le blanchiment d'argent et les opérations qui lui sont liées.

1.3 Le Comité chargé de l'inspection des œuvres caritatives dans l'État du Koweït a été créé en vertu du décret n° 2724 de 2003 pris par le Ministre adjoint de affaires sociales et du travail le 23 juillet 2003. Ce comité a pour responsabilité de mener à bien un certain nombre de tâches essentielles en rapport avec l'inspection des œuvres caritatives et les enquêtes portant sur ce type d'activités dans le pays. Il est aussi chargé de surveiller et de supprimer toutes les formes de collecte de fonds qui ne sont pas conformes aux lois en vigueur et aux décisions du Conseil des ministres. Il compte en son sein des représentants du Ministère des affaires sociales et du travail, du Ministère de l'intérieur, du Ministère du commerce et de la municipalité de Koweït. Cette représentation permet à chaque instance de surveiller les activités qui sont de son ressort conformément aux dispositions de la loi. Depuis sa création, il a fait supprimer quelque 70 points de collecte de dons, de vêtements, d'appareils usagés et de meubles d'occasion, obtenu la suspension des procédures administratives engagées par de nombreuses instances contrevenantes et infligé des sanctions administratives à ceux de ses employés qui avaient enfreint les dispositions de la loi n° 38/1964 sur le travail dans le secteur civil et de la loi sur le séjour des étrangers.

1.4 Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'information koweïtiens restent en contact direct pour la surveillance de la collecte de dons monétaires et des activités des associations caritatives. C'est ainsi, par exemple, qu'avec le concours du Ministère de l'information tous les médias (médias audiovisuels et presse écrite)

ont reçu pour instruction de ne publier aucun avis de collecte de dons sans le consentement préalable du Ministère des affaires sociales. De fait, le Ministère de l'information a ordonné aux instances placées sous son contrôle de tenir dûment compte de cette directive. S'agissant de la coordination avec la Banque centrale du Koweït, on rappellera que cette dernière a institué des mécanismes, des méthodes et des règles devant permettre de surveiller et de contrôler les transferts de fonds étrangers que les associations d'utilité publique et les institutions populaires oeuvrant dans le domaine caritatif effectuent par l'intermédiaire des banques locales. En outre, quiconque souhaite publier un avis de collecte de dons doit adresser une demande en ce sens au ministère compétent, remplir un formulaire de demande de collecte de fonds précisant la nature du projet que lesdits fonds sont censés financer, une estimation des montants devant être recueillis, une estimation de la durée du projet, les chefs de dépense et la façon dont les sommes recueillies seront ventilées pour assurer le financement d'activités philanthropiques. Cette façon de procéder qui doit permettre de mettre les fonds ainsi rassemblés au service du bien est conforme aux dispositions de la loi régissant la délivrance de permis de collecte de fonds à des fins d'utilité publique, aux décisions du Conseil des ministres et aux décrets ministériels qui s'appliquent aux activités de bienfaisance. Une fois le formulaire de demande de collecte de fonds rempli et dûment signé par l'auteur de la demande, le Ministère l'examine, formule des avis au sujet des incidences qu'il peut avoir sur les plans juridique, économique et social, puis prend la décision qui s'impose. Une fois ces formalités menées à bien, on passe à la phase suivante, c'est-à-dire à l'inspection périodique des activités administratives, techniques, organisationnelles et comptables des fondations pieuses.

1.5 Le Département des associations caritatives et des fondations pieuses qui relève du Ministère des affaires sociales est responsable de la surveillance, de l'inspection et du suivi de toutes les activités philanthropiques menées au Koweït. Ce nouveau département créé en vertu du décret ministériel n° 104 en date du 5 août 2002 a notamment pour tâche de :

- Recevoir les demandes d'agrément d'associations caritatives et de fondations pieuses, de superviser le processus d'agrément, de surveiller les activités de ces associations et organismes et de les autoriser à créer des filiales conformément aux règles et conditions approuvées par le Conseil des ministres;
- Évaluer et suivre le cycle annuel des programmes exécutés par les associations caritatives et par les fondations pieuses, d'aider ces dernières à réorganiser ces programmes et à les réorienter périodiquement dans un sens qui leur permette d'atteindre des buts et objectifs visés et de façon à renforcer le rôle constructif qu'elles jouent dans la société, en coordination avec les instances compétentes, que celles-ci relèvent du Ministère ou non;
- Examiner les demandes présentées par les associations caritatives et les fondations pieuses désireuses de participer à des réunions et à des conférences, au Koweït comme à l'étranger, et prendre à cet égard les mesures qui s'imposent;
- Examiner les plaintes des associations caritatives et des fondations pieuses, enquêter à leur sujet, étudier et s'employer à régler les problèmes d'ordre juridique auxquels se heurtent les associations et organismes concernés en

collaboration avec l'autorité ministérielle compétente, recueillir les doléances de ses propres membres et formuler des observations à leur sujet;

- Veiller à l'application des lois et décrets qui régissent les activités et les programmes des associations caritatives et des fondations pieuses ainsi que des décisions qui émanent de la Haute Commission chargée des œuvres philanthropiques;
- Recevoir les demandes de collecte de fonds d'utilité publique présentées par les associations caritatives et les fondations pieuses, régler la procédure de délivrance de permis de collecte de fonds conformément aux dispositions de la loi sur la délivrance de permis de collecte de fonds et aux lois et règlements en vigueur;
- Veiller à ce que les associations caritatives et les fondations pieuses satisfassent aux conditions prescrites par la loi sur le travail dans le secteur privé et par la loi sur le séjour des étrangers lorsqu'ils recrutent des employés, et s'assurer qu'ils s'abstiennent d'employer des personnes qui contreviendraient à ces lois;
- Surveiller les méthodes utilisées pour recueillir des fonds et financer les projets et programmes à caractère philanthropique mis en place par les associations caritatives et les fondations pieuses en recensant les méthodes qui sont les plus efficaces, avec le concours de la Banque centrale et des autres institutions financières de l'État;
- Surveiller les versements des aides financières annuelles et régler les procédures comptables des associations caritatives et des fondations pieuses, conformément aux décrets et règles comptables pertinents;
- Organiser l'inspection périodique des associations caritatives et des fondations pieuses afin de s'assurer que les aspects administratifs techniques, organisationnels et comptables de leurs travaux ainsi que leur statut et leurs décisions organisationnelles sont conformes à la loi qui les régit, de façon à surmonter toutes les difficultés auxquelles elles pourraient se heurter;
- Assister aux réunions des associations caritatives et fondations pieuses, superviser l'organisation de ces réunions et examiner les minutes de celles que tiennent les différents services qui relèvent de ces associations et organismes;
- Évaluer la situation actuelle des associations caritatives et des fondations pieuses, formuler des propositions qui puissent contribuer à la réalisation des ajustements nécessaires au renforcement et au développement constructifs du rôle que jouent ces associations et organismes au service de l'intérêt public;
- Encourager les associations caritatives et les fondations pieuses à coordonner leur action et à échanger des compétences, de façon à accroître l'efficacité des œuvres caritatives ainsi que leur contribution au développement social, en coordination avec les instances compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Ministère;
- Surveiller la façon dont les associations caritatives et les fondations pieuses appliquent les mécanismes et méthodes institués par la Banque centrale pour la surveillance des transferts de fonds étrangers auxquels ces associations et

organismes procèdent en passant par l'intermédiaire de banques locales, de sociétés de change et d'autres institutions financières koweïtiennes;

- S'assurer que les associations caritatives et les fondations pieuses se conforment à l'obligation qui leur est faite de faire approuver par le Ministère des affaires sociales et du travail les études, plans et programmes annuels proposés qui ont trait aux projets et services devant être exécutés au Koweït et à l'étranger, en coordination avec les instances compétentes, que celles-ci relèvent ou non du ministère susmentionné;
- Œuvrer en faveur de l'adoption d'un système comptable détaillé commun à toutes les associations caritatives et fondations pieuses, qui permette d'examiner leurs recettes et leurs dépenses et de fournir aux instances compétentes de l'État une ventilation de leurs sources de financement et de leurs chefs de dépenses, tant pour le Koweït que pour l'étranger et ce, en coordination avec toutes les instances compétentes, que celles-ci relèvent ou non du Ministère;
- S'assurer que les associations caritatives et les fondations pieuses se conforment à l'obligation qui leur est faite de faire approuver par le Ministère des affaires sociales et du travail les études, plans et programmes annuels proposés qui ont trait aux projets et services devant être exécutés au Koweït et à l'étranger, en coordination avec les instances compétentes que celles-ci relèvent ou non du ministère susmentionné;
- Œuvrer en faveur de l'adoption d'un système comptable détaillé commun à toutes les associations caritatives et fondations pieuses, qui permette d'examiner leurs recettes et leurs dépenses et de fournir aux instances compétentes de l'État une ventilation de leurs sources financement et de leurs chefs de dépenses, tant pour le Koweït que pour l'étranger et ce, en coordination avec toutes les instances compétentes, que celles-ci relèvent ou non du Ministère.

Le Département a confié l'exécution de ces travaux aux trois services ci-après :

1. Le Service des affaires et des projets propres aux associations caritatives et aux fondations pieuses;
2. Le Service des comptes des associations caritatives et des fondations pieuses ;
3. Le service de l'appui administratif.

1.6 Le parquet est considéré comme étant l'une des composantes fondamentales de l'appareil judiciaire, conformément à l'article 167 de la Constitution koweïtienne, aux articles 53 et 54 de la loi n° 23/1990 sur l'organisation du système judiciaire telle que modifiée et de l'article 9 du Code de procédure pénale koweïtien. Il ne fait pas partie des services de renseignements et n'est pas spécialisé dans les enquêtes ni dans le rassemblement de preuves. Il s'occupe uniquement d'enquêter sur les infractions qui lui sont notifiées et relèvent de sa compétence, dont le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui contreviennent aux dispositions de la loi n° 35/2002 relative à la lutte contre les opérations de blanchiment d'argent.

Les rapports que le Service d'enquêtes financières relevant de la Banque centrale reçoit du parquet ou de toute autre autorité compétente ont pour objet d'assurer la collaboration et la coordination entre ces deux instances, celles-ci de sorte que le Service d'enquêtes financières puisse recueillir des renseignements financiers auprès de différentes sources, les analyser puis les transmettre au parquet ou aux autres autorités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent à l'intérieur comme à l'extérieur du Koweït.

Le Service d'enquêtes financières koweïtien œuvre en collaboration avec le parquet lequel, en vertu de la loi n° 35/2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, est chargé de recueillir les signalements d'opérations suspectes. Conformément au mémorandum d'accord que le Service et le parquet ont conclu à ce sujet, le parquet est tenu, dès lors qu'une opération suspecte lui est signalée, de transmettre ce renseignement au Service d'enquêtes financières de sorte que celui-ci puisse l'examiner en détail, de rassembler et d'analyser les indices et informations en sa possession puis de communiquer au parquet les avis techniques auxquels l'analyse de toutes ces données lui a permis d'aboutir.

1.7 Le parquet est chargé de recevoir les signalements d'opérations suspectes, conformément aux dispositions de la loi n° 35 de 2002 et aux instructions de la Banque centrale qui sont envoyées aux banques et aux sociétés de change, lesquelles sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour information, copie des signalements communiqués au parquet.

1.8 Les banques, bureaux de change et les sociétés et caisses d'investissement sont placées sous le contrôle de la Banque centrale et sont par conséquent astreintes aux obligations visées par la loi n° 35 de 2002.

1.9 Depuis la promulgation de la loi n° 35 de 2002, de nombreux cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont été signalés au parquet, qui a commencé à enquêter sur ces affaires et à les instruire. Durant la période allant du 14 juillet 2002 au 4 décembre 2004, 22 de ces cas ont été signalés par un certain nombre de ministères et d'institutions officielles koweïtiens tels que le Ministère du commerce et de l'industrie, l'Administration générale des douanes, la Banque centrale du Koweït, la Banque commerciale, la Banque du Koweït et du Moyen-Orient, la Banque nationale du Koweït et la Banque du Golfe.

1.10 Le parquet estime qu'il est possible, en application d'accords d'entraide judiciaire ou du principe de la réciprocité entre États amis, de prendre des mesures, sur la demande d'autorités judiciaires étrangères et en attendant qu'une décision judiciaire soit prise, aux fins de la saisie et de la confiscation de biens et avoirs ayant servi à la commission d'infractions comme le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qui sont le produit de ces infractions.

1.11 L'État du Koweït est devenu partie à 11 des 12 Conventions auxquelles l'Organisation des Nations Unies a demandé aux États d'adhérer ou d'apposer leur signature pour témoigner de leur détermination à lutter contre le terrorisme, à savoir aux instruments ci-après :

1. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (en vertu du décret-loi n° 72 1988);

2. La Convention internationale contre la prise d'otages (en vertu du décret-loi n° 73 1988);

3. La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (en vertu du décret-loi n° 64 1979);

4. La Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (en vertu du décret-loi n° 71 1988);

5. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

6. La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (en vertu du décret-loi n° 19 1979);

7. La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971; en vertu du décret-loi n° 64 1979);

8. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (en vertu du décret-loi n° 15 2003);

9. Le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (en vertu du décret-loi n° 15 2003);

10. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (en vertu du décret-loi n° 27 2004);

11. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (en vertu du décret-loi n° 12 2004);

12. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 (en cours d'examen).

Le Koweït a aussi signé les conventions régionales ci-après :

1. La Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, 1999 (en cours d'examen);

2. La Convention arabe sur la répression du terrorisme, 1998 (en cours d'examen);

3. La Convention des États du Conseil de coopération du Golfe une pour la lutte contre le terrorisme, adoptée le 4 mai 2004 (à l'examen).

1.12 Le parquet réaffirme qu'il y n'y a pas de conflit entre les textes susmentionnés. En effet, les règles d'interprétation juridique qui s'appliquent en droit pénal koweïtien prévoient que les dispositions d'une loi spéciale priment celles d'une loi générale lorsqu'il y a conflit entre les deux textes. Ces règles partent du principe selon lequel la loi spéciale porte sur un domaine particulier du champ d'application de la loi générale. C'est ainsi par exemple que les dispositions de la loi spéciale n° 6 de 1994 sur les crimes contre la sécurité des aéronefs et de l'aviation civile, qui alourdissent les peines dont sont passibles les auteurs desdits crimes, ont préséance, depuis l'adoption de ladite loi, sur les dispositions de l'article 170 du Code pénal koweïtien (ayant pris effet en vertu de la loi n° 16 de 1960), lequel érige en infraction le même type d'actes.

Efficacité de la coopération internationale en matière pénale

1.13 et 1.14 Le parquet considère la promulgation de cette loi de procédure spéciale comme importante. Toutefois, les règles qui s'appliquent actuellement, conformément aux conventions de coopération et d'entraide judiciaire entre États amis et sur la base du principe de la réciprocité, remplissent, pour le moment, l'objectif pour la réalisation duquel la loi spéciale susmentionnée a été promulguée.

1.15 L'article du Code pénal koweïtien stipule que les dispositions dudit code s'appliquent également à toute personne de nationalité koweïtienne qui commet, à l'extérieur du Koweït, une infraction tombant sous le coup de ce code et de la loi en vigueur là ou elle a été perpétrée.

Conformément à ces dispositions, quiconque commet, à l'extérieur du Koweït, une infraction tombant sous le coup de la loi en vigueur à l'endroit où elle a été perpétrée mais qui n'est pas punie par la loi koweïtienne ne pourra être poursuivi, si son extradition est possible, dans la mesure où la loi koweïtienne ne permet pas de le juger pour la commission de l'infraction susmentionnée.

1.16 Comme nous l'avons déjà indiqué au paragraphe 1.12 ci-dessus, si le Koweït a adhéré à 11 des 12 instruments internationaux dont il est fait état dans ledit paragraphe, c'est parce qu'il est convaincu de la nécessité d'appuyer les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de lutter contre le terrorisme et de venir à bout de ce dangereux phénomène.

Vu que les infractions visées dans les instruments susmentionnés sont rangées dans la catégorie des infractions terroristes, ces instruments, conformément aux principes et règles du droit international, acquièrent force de loi une fois que l'État du Koweït les a ratifiés ou y a adhéré, et ils doivent être respectés et appliqués dans le cadre du Code pénal koweïtien. En conséquence, les infractions susmentionnées sont considérées comme des infractions terroristes spéciales, le Koweït n'ayant pas promulgué de loi spéciale qui érigerait en infraction les activités terroristes et en donnerait une définition approfondie.

Au Koweït, la définition de qui constitue un délit politique est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, d'autant que le législateur koweïtien a supprimé, dans le Code pénal, les dispositions faisant référence aux crimes politiques qui sont du ressort de tribunaux spéciaux constitués spécifiquement pour connaître de ce type d'infractions. Désormais, lesdits délits sont rangés dans la catégorie des infractions ordinaires, notamment les infractions terroristes, dont le législateur est libre d'apprécier le degré de gravité.

Efficacité des contrôles exercés par les services des douanes, les services de l'immigration et la police des frontières

Pour assurer un contrôle efficace du processus de délivrance de papiers d'identité, le législateur koweïtien a promulgué la loi n° 32 de 1982 relative à l'état civil qui, à son article 2, prévoit la tenue d'un registre complet de tous les Koweïtiens et étrangers qui se trouvent au Koweït, contenant des données détaillées relatives à l'état civil de ces personnes. Chaque personne inscrite sur ce registre se voit attribuer un numéro permanent appelé numéro d'état civil. La loi oblige toutes les autorités à inscrire ce numéro d'état civil sur tous les formulaires administratifs,

les registres et les dossiers individuels des personnes avec lesquelles elles sont amenées à traiter.

L'Autorité générale chargée de l'état civil délivre à toutes les personnes inscrites sur les registres de l'état civil une carte appelée « carte d'état civil » que les instances gouvernementales et non gouvernementales acceptent comme preuve d'identité. Le système utilisé pour la délivrance de documents d'identité a été informatisé. Les données qu'il contient demeurent un secret d'État et, pour des raisons de confidentialité, ne peuvent en aucun cas être communiquées au Comité ou aux organismes. La loi susmentionnée n'autorise la communication de données officielles concernant l'état civil d'une personne qu'à cette personne ou à un tiers que cette dernière aurait habilité à cet effet. Dans certains cas exceptionnels, des dérogations à cette règle sont accordées aux autorités gouvernementales, ainsi qu'à certaines personnes morales et physiques qui sont autorisées à obtenir auprès de l'Autorité générale chargée de l'état civil les données figurant sur le registre de l'état civil dont ils ont besoin, à la condition que ladite autorité y consente, après s'être assurée que les renseignements demandés sont réellement nécessaires et serviront bel et bien aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Par ailleurs, seuls les nationaux des États membres du Conseil de coopération du Golfe sont autorisés à utiliser la carte d'état civil pour entrer sur le territoire koweïtien et en ressortir, conformément à ce que prévoit la Convention des États du Conseil de coopération du Golfe pour la lutte contre le terrorisme. En revanche, les autres personnes doivent obligatoirement être munies d'un passeport pour entrer au Koweït ou dans d'autre pays ou en ressortir. Pour le moment, le Ministère de l'intérieur ne prévoit pas de remplacer les passeports par des laissez-passer, bien qu'il puisse envisager une telle possibilité à l'avenir.

Effacité des contrôles visant à empêcher que des armes ne tombent dans les mains des terroristes

1.22

i) En vertu de la loi n° 13 de 1991 relative aux armes et aux explosifs et du décret ministériel n° 14 de 1992 portant application de cette loi, toute personne sollicitant un permis doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Être de nationalité koweïtienne;
- Être âgée d'au moins 21 ans;
- Ne jamais avoir été jugée pour un crime impliquant l'utilisation d'une arme;
- Ne pas être sans domicile fixe ni suspecte ni placée sous surveillance policière;
- Disposer de moyens de subsistance légitimes;
- Être apte sur le plan physique à porter une arme à feu.

ii) Nombre d'armes pour lesquelles un permis peut être délivré à une personne donnée :

La loi ne précise pas le nombre d'armes auquel le titulaire d'un permis a droit. Cette question est laissée à l'appréciation du Ministre de l'intérieur ou de celui auquel ce dernier délègue ses pouvoirs. Néanmoins, le Service chargé de la

délivrance des permis a coutume de n'accorder qu'un permis de détention ou de port d'arme par personne. Dans certains cas exceptionnels, des dérogations à cette règle peuvent être accordées si le Ministre de l'intérieur, ou la personne à laquelle celui-ci a délégué ses pouvoirs, considère qu'il en va de l'intérêt public ou de l'intérêt du titulaire du permis.

iii) Conditions régissant le transfert de permis :

La loi n° 13 de 1991 relative aux armes et aux explosifs autorise le transfert d'un permis de détention d'armes ou d'explosifs à une personne autre que son titulaire initial à la condition que cette personne obtienne un nouveau permis.

iv) Durée de validité du permis :

Le permis est valable pour un an et il peut être renouvelé à plusieurs reprises pour des périodes analogues. Le Service chargé de la délivrance des permis qui relève du Service central des enquêtes criminelles est l'instance habilitée à proroger ou à abroger ces permis et à s'assurer de leur validité.
